

Annexes

Mise à jour du 7 février 2022

Zones d'Aménagement Concerté
Programmes d'Aménagement d'Ensemble
Projet Urbain Partenarial
Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur
Droit de Préemption Urbain Renforcé
Sursis à statuer (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme)

7ème et 8ème arrondissements



MAIRIE DE PARIS Urbanisme



Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrondissement

Légende

-  Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur
-  Zone d'Aménagement Concerté
-  Programme d'Aménagement d'Ensemble
-  Périmètre où un sursis à statuer peut être opposé
-  Parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé (liste détaillée en annexe au PLU)
- Projet urbain partenarial**
-  Périmètre global
-  Périmètre de convention

Le sursis à statuer peut être décidé sur les demandes d'autorisation d'urbanisme de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU révisé, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme

Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU et sur les périmètres des PSMV du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement en application des articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme.